



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	109-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.301
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fischer (Bätterkinden, UDC) (porte-parole) Gfeller (Schangnau, UDC) Josi (Wimmis, UDC) Marti (Scheunen, Le Centre) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Ritter (Burgdorf, PVL) Berger (Burgdorf, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Müller (Langenthal, PS)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.06.2025
N° d'ACE :	1179/2025 du 5 novembre 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Non à une augmentation supplémentaire du prix de l'approvisionnement en eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'article 40a de l'ordonnance sur les routes (OR) de manière à exempter les conduites pour l'approvisionnement en eau potable ou l'évacuation des eaux usées du versement d'émoluments d'affectation.

Développement :

Une grande partie des conduites d'eau potable et d'évacuation des eaux usées du canton de Berne passent en dessous d'une route. Le remplacement de ces conduites intervient bien souvent en combinaison avec des travaux de réfection de la route ou d'autres conduites au même endroit. Les coûts de la remise en état de la route sont répartis au prorata entre les différents prestataires impliqués. Afin de garantir la réalisation des travaux dans les règles de l'art, le canton édicte des directives impératives faisant l'objet d'un contrôle. Le coût de tout défaut consécutif à des travaux doit être assumé par l'entité à l'origine du défaut. Par ailleurs, les prestataires concernés doivent accorder une garantie quinquennale en cas de problème sur le tronçon

routier correspondant. Cette pratique, bien établie, a fait ses preuves et garantit que le canton n'encourt pas de frais supplémentaires du fait de l'installation de conduites.

Sur la base de la loi sur les routes (LR) révisée en 2022 et de l'ordonnance correspondante, le canton a toutefois commencé à percevoir des émoluments d'affectation uniques pour l'installation de conduites souterraines, ce qui augmente le coût des travaux.

L'approvisionnement des ménages du canton de Berne en eau potable propre est en général confié à des entreprises communales ou des corporations de droit public en mains communales. Ces prestataires n'ont pas de but lucratif et ne disposent donc pas non plus de réserves ou d'autres fonds qui leur permettraient de payer des émoluments supplémentaires – contrairement à des entreprises commerciales. Toute dépense additionnelle doit dès lors être financée par le prix de l'eau, ce qui fait augmenter ce prix et grève directement le budget des ménages. Alors que le coût de la vie augmente, il n'est pas opportun que le canton perçoive des émoluments supplémentaires sur l'eau potable, d'autant moins qu'il s'agit d'un bien vital. Quant à l'évacuation des eaux usées, il s'agit d'une tâche publique assumée par les communes et financée par des émoluments. Là aussi, toute dépense supplémentaire est immédiatement répercutée sur la population.

En vertu de l'article 71 LR, le canton peut prévoir des exceptions où il renonce à la perception d'émoluments. Il conviendrait d'introduire une telle exonération pour le raccordement et le renouvellement de conduites d'eau potable ou d'eaux usées.

Motivation de l'urgence : différentes procédures ont été lancées à la suite de recours contre ces émoluments ; par conséquent, une décision rapide s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Les services d'approvisionnement en eau potable du canton de Berne jouent un rôle important. Ils garantissent à la population un approvisionnement fiable en eau potable de haute qualité et contribuent de façon essentielle à la santé publique et à la qualité de vie. Le canton verse des subventions aux services des eaux sur la base de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32).

La révision de la loi et de l'ordonnance sur les routes en vigueur depuis le 1^{er} février 2024 a créé les bases légales pour la perception des émoluments d'affectation dont il est question dans la présente motion. Cette perception s'appuie sur l'article 71a de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), selon lequel les taxes prennent en compte non seulement les inconvénients pour le domaine public, mais également les avantages économiques et les intérêts des requérants.

Alors que les transports publics ont été exonérés des émoluments d'affectation, la perception de ces émoluments pour l'approvisionnement en eau potable doit couvrir la perte de valeur subie par les routes cantonales en raison des travaux sur les conduites.

Chaque démolition de route laisse des traces et est susceptible de nuire à la stabilité de la chaussée sur le long terme, même en cas de remise en état dans les règles de l'art. De tels dégâts ne sont ainsi pas couverts par la garantie quinquennale. Il arrive fréquemment que les nouveaux revêtements soient impactés par des ruptures de conduites ; leur durée de vie serait ainsi sensiblement plus longue sans les interventions effectuées, si bien que les investissements perdent prématurément de la valeur. Les joints utilisés entraînent des défauts de planéité, qui sont une source de bruit supplémentaire. Cela est particulièrement contreproductif dans le cas des revêtements silencieux, car ceux-ci sont mis en place pour protéger la population et leur effet est considérablement réduit par les joints.

L'assujettissement aux émoluments s'applique aussi bien aux personnes privées qu'aux organismes chargés de tâches publiques. En vertu du principe de causalité, les coûts sont supportés par l'entité qui occasionne des contraintes et des usures supplémentaires à la route en raison des conduites et installations mises en place.

D'un point de vue réglementaire, on peut cependant se demander dans quelle mesure les organismes responsables des transports publics doivent être traités différemment de ceux chargés des installations d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, car tous deux assument des tâches publiques. L'évacuation des eaux usées est par ailleurs financée par des émoluments. Les coûts supplémentaires liés aux émoluments d'affectation seront probablement répercutés sur la population par les services d'approvisionnement en eau.

Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adapter à titre exceptionnel, en application de l'article 71, alinéa 3 LR, l'article 40a OR lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur les routes, pour que les conduites d'eau potable et d'eaux usées soient aussi exemptées du versement d'émoluments d'affectation. Cela implique une perte de recettes d'environ 0,2 million de francs par an. Le Conseil-exécutif maintiendra les émoluments d'affectation pour les autres travaux sur les conduites.

Destinataire
– Grand Conseil